



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Chaumont, le 29 AOUT 2017

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Le Préfet de la Haute-Marne

Bureau des Réglementations
et des Élections

à

Affaire suivie par :
Sébastien GUNTHER
☎ 03 25 30 22 30

Mesdames et Messieurs les Maires
du département de la Haute-Marne

pref-elections@haute-marne.gouv.fr

*Madame et Monsieur les sous-préfets
d'arrondissement pour information*

Objet : Élections sénatoriales – Cas de remplacement des délégués des conseils municipaux

Comme suite à l'envoi des convocations aux membres du collège électoral sénatorial, il m'appartient de vous préciser la procédure de suppléance pour les délégués des conseils municipaux qui ne seraient pas en mesure de participer au scrutin du 24 septembre prochain.

En effet, c'est au maire qu'il appartient au préalable de s'assurer que le motif invoqué par le délégué empêché est bien un empêchement majeur au sens de l'article R162 du code électoral, c'est-à-dire :

- des obligations professionnelles ;
- un handicap ;
- des raisons de santé ;
- l'assistance apportée à une personne malade ou infirme ;
- le placement en détention.

Je vous précise que le délégué concerné doit formaliser sa demande auprès de vous par une lettre indiquant les raisons pour lesquelles il se trouve empêché. Lorsque le remplacement concerne le maire, la demande est adressée directement au préfet. L'empêchement doit être établi par des justificatifs et les motifs de convenances personnelles ne sont pas recevables.

- Si vous estimez que les motifs et documents produits ne sont pas probants et que le délégué maintient sa demande de remplacement, vous me transmettez ces justificatifs, ainsi que votre avis. En effet, seul le préfet est compétent pour refuser le remplacement. Il ne vous appartient, en aucun cas, de refuser vous-même un remplacement.
- Si vous estimez les motifs et documents recevables, vous désignerez le premier suppléant dans l'ordre du tableau établi le 30 juin dernier afin de remplacer le délégué empêché.

Pour les communes de 1000 habitants et plus, le suppléant est désigné sur la même liste que le délégué titulaire empêché. S'agissant des délégués de droit dans les communes de plus de 9 000 habitants, il est désigné sur la liste qu'a choisi ledit délégué lors de l'élection des suppléants.

Si le nombre de suppléants est insuffisant, le délégué n'est pas remplacé.

Il vous appartient d'informer immédiatement mes services de tous les remplacements opérés et de me transmettre une copie des justificatifs produits. Vous m'informerez dans les mêmes conditions du décès ou de la perte des droits civiques et politiques des délégués, en me transmettant les documents justificatifs en votre possession.

.. / ..

Enfin, vous remettrez au suppléant désigné selon la procédure précitée la lettre du délégué empêché, visée par vos soins, accompagnée des justificatifs produits, afin que le suppléant se présente le 24 septembre prochain pour prendre part au scrutin.

Je vous remercie de votre concours, indispensable au bon déroulement de ce scrutin.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture.



Audrey BACONNAIS-ROSEZ